



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le chef de la subdivision gestion de la Loire

Nevers, le 01/02/23

NOTE DE COMPLEMENT AU DOSSIER. Précisions sur les points 1-3 et 1-4

Objet : Complément à la demande d'autorisation de modification d'un ouvrage reconnu au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement pour le système d'endiguement rive gauche du val de Nevers, Challuy, Sermoise.

Ref : dossier n° 0100004288

Suite à votre demande de complément, veuillez trouver ci-dessous les réponses à vos observations.

Sur le point 1-3 concernant les mesures pour protéger la biodiversité

Il est bien indiqué en page 226 et suivantes que l'impact résiduel sur les espèces protégées est faible à modéré. Sur ce point, et comme l'indique le dossier en page 228 : « ...moyennant le respect des mesures d'évitement et de réduction préconisées, la définition de mesures compensatoires n'apparaît pas nécessaire. »

La prise en compte des enjeux environnementaux fait et fera l'objet pendant les travaux d'un suivi strict avec un bureau d'étude environnemental (voir réponses apportées sur les points 1-3-a à 1-3-e).

Sur le point 1-4 concernant la compensation de la zone humide.

Vous trouverez en pièce jointe le rapport photographique réalisé par l'ONF.
Ces mesures compensatoires sont détaillées dans les pages 228 à 231 du dossier de demande

La surface compensée est de 20 000 m² pour une surface humide impactée de 2 400 m². Les travaux des mesures compensatoires présentés ont déjà été réalisés à la peupleraie de Decize au dernier trimestre 2022 en accord avec le conseil départemental gérant du site concerné.

Le chef de la subdivision
gestion de la Loire

Olivier Prudhommeaux